

## ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Just-le-Martel,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 29 janvier 1993

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les travaux d'entretien de bricolage ou de jardinerie réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scies mécaniques, etc... dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h30,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Just-le-Martel et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Léonard-de-Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

A Saint-Just-le-Martel le 18 juin 2021

Le Maire,

JOËL GARESTIER

